



Association des employés du Conseil de recherches

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE
L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS
DU CONSEIL DE RECHERCHES

JANVIER 2009

TABLE DES MATIÈRES

| | | <u>Page</u> |
|-----------|---|-------------|
| ARTICLE | I Nom | 1 |
| | II Buts et objets | 1 |
| | III Sociétariat | 1 |
| | IV Cotisations | 1 |
| | V Élection des représentants d'institut | 2 |
| | VI Comités de groupes | 3 |
| | VII Comité exécutif | 4 |
| | VIII Comité de gestion | 6 |
| | IX Fonctions des dirigeants | 6 |
| | X Finances | 7 |
| | XI Ratification des conventions | 7 |
| | XII Comités | 7 |
| | XIII Réunions | 8 |
| | XIV Personnel de l'AECR | 9 |
| | XV Modification des Statuts | 9 |
| | XVI Résolutions | 10 |
| | XVII Règlements | 10 |
| | XVIII Année financière | 10 |
| | XIX Siège social et bureau national | 10 |
| | XX <<Il ou elle>> | 10 |
| | XXI Entrée en vigueur des Statuts et des amendements | 10 |
| | XXII Disposition d'urgence relative au choix d'un Comité exécutif | 11 |
| RÈGLEMENT | 1 Dates des réunions du Comité exécutif et du Comité de gestion | 11 |
| | 2 Ordre du jour des réunions | 11 |
| | 3 Présentation des questions au Comité exécutif | 11 |
| | 4 Présence aux réunions du Comité exécutif | 11 |

| | | |
|--------|--|----|
| | 5 Décaissements | 12 |
| | 6 Cadeaux, etc. | 13 |
| | 7 Réserve | 13 |
| | 8 Fonction des représentants d'institut | 13 |
| | 9 Dispositions temporaires en cas de changement dans l'organisation du CNRC | 13 |
| ANNEXE | A Membres honoraires de l'AECR | 14 |

ARTICLE I – NOM

L'Organisation s'appelle l'«Association des employés du Conseil de recherches», ci-après désignée l'«Association» dans les présents Statuts.

Le Conseil national de recherches Canada est ci-après désigné le CNRC dans les présents Statuts.

ARTICLE II – BUTS ET OBJETS

- (a) Favoriser l'amélioration continue des conditions de travail au sein du CNRC. Obtenir également le maximum d'occasions en vue du perfectionnement et de l'avancement des personnes exerçant au CNRC.
- (b) Représenter les employés du CNRC et négocier en leur nom, en vertu des dispositions de toute loi qui pourvoit à la consultation et (ou) à la négociation, et l'Association a le pouvoir de conclure et d'exécuter des conventions aux termes de ces procédures, au nom des employés ainsi représentés, sous réserve des restrictions imposées aux termes de l'article XI.

ARTICLE III – SOCIÉTARIAT

- (a) L'Association se compose des employés du CNRC qui ont versé les cotisations établies aux termes de l'article IV.
- (b) Lorsqu'il sollicite la qualité de membre en règle, ou tant qu'il demeure membre en règle de l'Association, chaque employé est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Association comme son agent aux fins de consulter, de négocier, et de conclure des accords avec le CNRC, en son nom, au sujet de questions qui ressortissent à la compétence de l'Association.
- (c) L'Association décernera le titre de membre associé
 - i) aux membres de l'Association qui ont pris leur retraite du CNRC en raison de l'âge ou de la maladie;
 - ii) aux employés de l'Association;
 - iii) à tout employé du CNRC, à la discrétion du Comité exécutif.

Les membres associés ne peuvent participer qu'aux régimes d'assurance. Ils ne peuvent occuper de charge élective ni participer d'aucune façon aux choix de l'Exécutif de l'Association.

- (d) L'Association peut, à la recommandation du Comité exécutif, décerner la dignité de membre honoraire à toute personne dont les services rendus à l'Association sont réputés mériter cet honneur. (Vous reporter à l'Annexe A.) Cette personne bénéficiera des mêmes droits et privilèges que les membres en règle. Les membres honoraires dont la situation d'emploi change, notamment, s'il est mis fin à leur emploi, s'ils deviennent exclus comme préposés à la gestion ou à des fonctions confidentielles, ou s'ils prennent leur retraite, deviendront membres honoraires associés.

ARTICLE IV – COTISATIONS

- (a)
 - i) À compter de 1991, l'Association prendra la moyenne de chaque augmentation reçue dans chacune des catégories qu'elle représente, puis elle appliquera cette moyenne à tous les niveaux de sorte que la même augmentation procentuelle sera appliquée aux cotisations de tous les membres.
 - ii) Si le trésorier et le président décident, une année donnée, que l'augmentation des cotisations n'est pas nécessaire en raison des fonds en réserve, l'Association peut alors, avec l'approbation du Comité exécutif, renoncer à l'augmentation des cotisations cette année-là.

- iii) Si, à un moment donné, le Comité exécutif juge qu'il est nécessaire d'augmenter les cotisations d'un montant plus élevé que le montant indiqué en (a) i), l'augmentation proposée doit être soumise aux membres.
 - (b) Les cotisations de membre associé sont de 1,50 \$ par mois, dans le cas des membres à la retraite et des employés actuels de l'Association, et de 5,00 \$ par mois pour ce qui est de tous les autres membres associés.
 - (c) À la discrétion du Comité exécutif, une cotisation spéciale de 1,00 \$ peut être perçue aux fins d'établir un sociétariat provisoire pour des catégories au regard desquelles l'Association n'est pas accréditée. L'adhésion de membres à ce groupe provisoire est considérée temporaire et il n'y est donné suite que si tout porte à croire qu'on pourra demander et obtenir le précompte des cotisations pour le groupe dans un très proche avenir.
- Le maintien d'un groupe provisoire est à la discrétion du Comité exécutif, mais le montant des cotisations versées ne sera, en aucun cas, pas moins de 1,00 \$ pour une période de six mois.

- (d) Les membres honoraires et les membres honoraires associés ne sont pas tenus de verser de cotisations.

ARTICLE V – ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS D'INSTITUT

- (a) L'élection des représentants d'institut ou de direction a lieu au mois de novembre. Un formulaire de mise en candidature sera envoyé à tous les membres de l'Association dans chaque institut ou chaque direction. Pour être éligible, un membre qui désire être représentant d'institut ou de direction doit obtenir que sa candidature soit proposée et appuyée par les membres dans cet institut ou cette direction. Le formulaire de mise en candidature rempli doit être retourné au bureau de l'AECR au plus tard à la date de clôture. Le vote se déroulera sous forme de scrutin par la poste. Les bulletins de vote, sur lesquels seront énumérés les noms des candidats, seront envoyés à tous les membres de l'institut ou de la direction, pour être remplis, et ils doivent être retournés au bureau de l'AECR au plus tard à la date de clôture. Les résultats seront affichés sur le tableau d'affichage dans chaque institut ou chaque direction.
- (b) Les instituts ont droit à une représentation déterminée en conformité avec le tableau suivant, selon les effectifs du mois qui précède l'élection:
 - 1 représentant de chaque institut qui compte de 1 à 50 membres.
 - 2 représentants de chaque institut qui compte de 51 à 100 membres.
 - 3 représentants de chaque institut qui compte 101 membres ou plus.
- (c) Les représentants d'institut sont élus pour un mandat de deux ans. Leur mandat va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les instituts qui comptent deux représentants peuvent élire un de leurs représentants chaque année. Les instituts qui comptent trois représentants peuvent élire un représentant, les années portant un nombre impair, et deux, les années portant un nombre pair.
- (d) Outre les élections précitées, une élection a lieu n'importe quand aux fins de pouvoir une vacance. Ces élections sont organisées par le Comité exécutif et ont lieu dans les deux mois de la date où survient la vacance. Le représentant nouvellement élu occupe sa charge pour le reste du mandat.
- (e) Si l'un ou l'autre des instituts est mécontent de ses représentants, il peut présenter une requête au Comité exécutif pour que ce dernier autorise la tenue d'une autre élection. Cette requête doit porter la signature d'au moins 51% des membres de l'institut en cause. Le Comité exécutif tient l'élection dans les trois semaines suivant la réception de la requête.
- (f) Le président peut, n'importe quand, nommer un représentant d'institut pour une période de temps désignée par le président et approuvée par le Comité exécutif. Le représentant d'institut nommé aura le même statut, les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les représentants d'institut élus.

ARTICLE VI – COMITÉS DE GROUPES

- (a) Lorsque l'Association est l'agent négociateur accrédité au nom d'employés appartenant à une unité de négociation composée d'un ou de plusieurs groupes professionnels, un comité de groupe est mis sur pied.

Les unités de négociation sont:

Achats et approvisionnements (PG)
Technique (TO)
Services administratifs (AS)
Soutien administratif (AD)
Exploitation (OP)
Gestion des systèmes d'ordinateurs (CSA)

- (b) (i) Le comité de groupe et ses membres agissent en conformité avec les Statuts et règlements de l'Association.
- (ii) Le comportement par tout membre du comité du groupe, qui est jugé inapproprié, peut entraîner la destitution de cette personne du comité, conformément aux dispositions de l'article XII (e).
- (c) (i) Les membres du comité de groupe sont membres en règle de l'Association, qui appartiennent à l'unité de négociation particulière que ce comité représente.
- (ii) Les membres peuvent se joindre à leur comité de groupe volontairement en répondant à une demande affichée de nouveaux membres par l'Association.
- (iii) Le comité de groupe élit un président.
- (d) (i) Les services de l'Association sont disponibles à tous les comités de groupes.
- (ii) Toutes les dépenses engagées par les comités de groupes doivent avoir l'approbation du Comité exécutif de l'Association.
- (e) (i) Le président du comité de groupe assiste à toutes les réunions ordinaires du Comité exécutif, comme membre d'office sans droit de vote, afin de présenter un rapport. Le président peut, au besoin, désigner un autre membre du comité de groupe pour assister à sa place.
- (ii) Le comité de groupe se réunit au moins deux fois par année civile.
- (iii) Le comité de groupe dresse les procès-verbaux des réunions et les met à la disposition du Comité exécutif. Les procès-verbaux sont également mis à la disposition de tout membre en règle de l'Association, de ce groupe, sur demande.
- (f) (i) Le comité de groupe agit comme source d'information entre les membres de l'unité de négociation du comité de ce groupe et le Comité exécutif.
- (ii) Le comité de groupe prête son concours dans toute la mesure du possible afin de permettre au Comité exécutif de s'acquitter de ses fonctions au regard des membres de l'unité de négociation.
- (iii) Le comité de groupe agit comme source d'information entre les membres de l'unité de négociation et l'équipe de négociation aux fins de formuler des revendications contractuelles et de prendre des décisions en matière de négociation.
- (g) Équipe de négociation
- (i) Une équipe de négociation est mise sur pied aux fins de négocier une convention collective au nom d'une unité de négociation particulière.

(ii) L'équipe de négociation est formée du négociateur du personnel, du président du comité de groupe représentant l'unité de négociation, et d'autres membres élus du comité de groupe. Le Comité exécutif est représenté conformément aux dispositions de l'article IX.

(iii) Le mandat de l'équipe de négociation prend fin lors de la mise en oeuvre d'une nouvelle convention.

ARTICLE VII – COMITÉ EXÉCUTIF

- (a) Le Comité exécutif se compose de tous les représentants élus en conformité avec les dispositions de l'article V. Conformément aux dispositions des présents Statuts, le Comité exécutif est responsable de l'administration et de la mise en oeuvre des politiques de l'AECR dans l'intervalle entre les assemblées générales annuelles.
- (b) Le Comité exécutif, en songeant aux démarches relatives à la négociation ou à un accord, quant aux conditions d'emploi qui touchent spécifiquement les membres d'un groupe professionnel, pour lequel il existe un comité de groupe, ne procède pas avant d'avoir tenu des discussions au préalable avec le comité de groupe.
- (c) Lorsque des réunions ont lieu avec l'employeur ou ses représentants, relativement à l'article VII (b), au moins un membre du comité de groupe doit être présent.
- (d) Le Comité exécutif peut déléguer les responsabilités de la négociation à d'autres membres ou aux comités de groupes de l'AECR, mais il doit garder la responsabilité des actes de ces délégués.
- (e) i) Dirigeants
 - 1) Les membres élisent :
 - (a) Le président pour un mandat de trois ans.
 - (b) Le premier vice-président pour un mandat de deux ans.
 - 2) Le Comité exécutif élit le deuxième vice-président pour un mandat d'un an.
 - 3) Un trésorier est nommé pour un mandat d'un an par le Comité exécutif.

Tous les candidats doivent être des employés du CNRC, et membres en règle de l'AECR.

ii) Conditions d'éligibilité

- 1) **Président** : Au cours des cinq dernières années, il doit avoir fait partie du Comité exécutif pendant deux ans ou plus. Le candidat à la présidence doit faire partie du Comité exécutif au moment de sa mise en candidature.
- 2) **Premier vice-président** : Il doit avoir été membre du présent Comité exécutif pendant plus d'un an.
- 3) **Deuxième vice-président** : Il doit avoir fait partie du présent Comité exécutif pendant un an.

iii) Conditions applicables aux candidats

- 1) **Président** : La candidature doit être proposée et appuyée, par écrit, par dix membres de l'AECR.
- 2) **Premier vice-président** : La candidature doit être proposée et appuyée, par écrit, par dix membres de l'AECR.
- 3) **Deuxième vice-président** : La candidature doit être proposée et appuyée. L'élection à cette charge aura lieu en décembre, à la réunion de l'Exécutif sortant et du nouvel Exécutif.

iv) Nombre de candidats

- 1) **Président** : Trois candidats au plus sont inscrits sur le bulletin de vote final. S'il y a plus de trois candidats à la présidence, un bulletin de vote, sur lequel paraîtra le nom de tous les candidats, sera envoyé à tous les membres.

Les membres voteront pour le candidat de leur choix et retourneront le bulletin de vote au comité d'élection. Les trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix valides seront considérés les trois finalistes à la présidence.

- 2) **Premier vice-président** : Trois candidats au plus, à la charge de premier vice-président, sont inscrits sur le bulletin de vote final. S'il y a plus de trois candidats à cette charge, on utilisera la méthode employée pour l'élection à la présidence, pour déterminer les trois finalistes.

v) Candidats

Les candidats ne peuvent postuler qu'une seule des charges suivantes: président ou premier vice-président.

vi) Comité des élections

Le comité des élections est nommé par le président aux fins de surveiller l'élection du président et du premier vice-président. Le comité est composé des membres dûment élus du Comité exécutif. Advenant qu'une seule personne soit mise en candidature avant la clôture des candidatures, cette personne sera déclarée élue par le comité des élections.

vii) Élections

- 1) **Président** : Le président est déclaré élu lorsqu'il recueille le plus grand nombre de votes valides au dernier tour de scrutin.
- 2) **Premier vice-président** : Le premier vice-président est déclaré élu lorsqu'il recueille le plus grand nombre de votes valides au dernier tour de scrutin.
- 3) **Deuxième vice-président** : L'élection se déroule sous la direction et la surveillance du président sortant ou du président. On sollicitera des candidatures, et les élections se dérouleront au scrutin secret par écrit. On poursuivra les tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité absolue des voix, ce sur quoi il sera déclaré élu. Le représentant de chaque comité d'institut et de groupe, ou son suppléant, qui siège au sein du Comité exécutif, a droit à un vote s'il est présent à la réunion de décembre, de l'Exécutif sortant et du nouvel Exécutif.

viii) Dates

- 1) **Date de clôture** : La date de clôture pour les candidatures à la charge de président et de premier vice-président est la fermeture des bureaux, le premier jour ouvrable après le 14 septembre.
- 2) **Date de l'élection** : L'élection du président et (ou) du premier vice-président a lieu la troisième semaine d'octobre.

ix) Le président est considéré comme un représentant hors-cadres.

x) Le traitement d'un président à temps plein de l'AECR est d'au moins 60 000 \$ par année.

xi) Le président s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les dispositions des Statuts, et il est lié par toutes les dispositions des Statuts. Pour ce qui est des questions qui ne sont pas abordées spécifiquement dans les Statuts, le président peut, avec l'approbation du Comité exécutif, se fier aux usages passés et aux précédents.

xii) Le président peut être révoqué si 50 membres ou plus de l'AECR en font la demande par écrit au Comité exécutif. Après avoir reçu une telle demande, le Comité exécutif tient une réunion extraordinaire de révocation. La présence de 200 membres ou de 10 % de l'effectif global sera requise pour établir le quorum de cette réunion extraordinaire. Une majorité des deux tiers des voix exprimées à la réunion sera requise pour faire adopter la motion de révocation.

xiii) Si le Comité exécutif juge qu'un président et (ou) un premier vice-président devrait être destitué ou relevé de ses fonctions, le Comité exécutif doit convoquer une réunion extraordinaire des membres de l'AECR pour examiner les recommandations du Comité exécutif, et pour entendre la réfutation du président et (ou)

du premier vice-président, s'il désire le faire. La présence de 200 membres ou de 10 % de l'effectif global, le nombre le plus élevé étant retenu, sera requis pour établir le quorum de cette réunion extraordinaire. Une majorité des deux tiers des voix exprimées à la réunion sera requise pour faire adopter la motion de révocation/destitution.

- xiv) La décision d'une réunion extraordinaire, convoquée aux fins de prendre connaissance des recommandations du Comité exécutif au sujet de la nomination à la présidence et (ou) à la vice-présidence, est exécutoire pour le Comité exécutif pour la période de six mois suivant immédiatement la réunion.
- xv) S'il est mis fin à la nomination du président, conformément aux dispositions de l'article VII (e) xii) ou de l'article VII (e)xiii), par suite d'une destitution, l'Association révoque alors la nomination du président, et ce dernier reçoit une rémunération de fin d'emploi en un montant forfaitaire équivalent à 90 jours de salaire et d'avantages, en remplacement de l'avis de cessation.
- xvi) Si le président ne peut terminer son mandat pour n'importe quelle raison, le premier vice-président assume la charge de président provisoire, et le deuxième vice-président assume la charge de premier vice-président provisoire. Une réunion extraordinaire du Comité exécutif est convoquée, et un deuxième vice-président provisoire est élu au sein du Comité exécutif.
- xvii) Le Comité exécutif doit convoquer une élection dans les quatre-vingt-dix (90) jours. L'élection a lieu conformément aux dispositions de l'article VII (e), sauf pour l'alinéa (e) viii). Lorsqu'un nouveau président a été élu, les dirigeants provisoires retournent à leur charge précédente.
- xviii) Si le deuxième vice-président ne peut terminer son mandat pour n'importe quelle raison, un nouveau deuxième vice-président est élu en conformité avec les dispositions de l'article VII (e) vii), à la discrétion du Comité exécutif.

ARTICLE VIII – COMITÉ DE GESTION

- (a) Un Comité de gestion, composé du président, du premier vice-président, du deuxième vice-président, du trésorier et d'autres membres du Comité exécutif choisis par le président, constitue le Comité de gestion.
- (b) Le Comité de gestion est chargé du fonctionnement quotidien de l'AEER, sous réserve de l'approbation de ses actions et de ses décisions par le Comité exécutif.

ARTICLE IX – FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- (a) Fonctions des dirigeants du Comité exécutif

1) Président

- i) Il préside toutes les réunions du Comité exécutif et de l'Association. Il agit en qualité de président du Comité de gestion. Il peut déléguer n'importe laquelle ou la totalité de ces fonctions au premier ou au deuxième vice-président. Il ne vote sur aucune question relative aux salaires, aux primes de rendement ou aux augmentations au mérite concernant le personnel rémunéré de l'AEER, sauf pour rompre l'égalité des voix.
- ii) Il interprète les dispositions des présents Statuts et Règlements.
- iii) Lui-même et un des vice-présidents, ou leurs représentants désignés, qui doivent être membres de l'Association ou employés de l'Association, représentent le Comité exécutif et, en fin de compte, les membres de l'Association, dans tous les rapports avec le CNRC en sa qualité d'employeur, et ils sont tenus de siéger au sein de tout sous-comité mis sur pied à l'occasion par le Comité exécutif, pour s'occuper des rapports employeur-employés.

- iv) Lui-même ou son délégué fait fonction de membre de tout comité permanent de l'Association et, à moins d'indication contraire précise, il est membre d'office de tous les comités mis sur pied aux termes de l'article XII des présents Statuts.
- v) Il fait rapport à chaque réunion de l'Association, de toutes les activités entreprises au nom de l'Association.

2) **Premier et deuxième vice-présidents**

Les premier et deuxième vice-présidents aident le président à s'acquitter de ses fonctions.

3) **Trésorier**

Le trésorier est chargé de l'administration de toutes les questions financières de l'Association, et il fait rapport au Comité exécutif selon que ce dernier l'exige.

(b) **Honoraires**

Le Comité exécutif peut autoriser le versement d'honoraires appropriés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année, qui seront partagés parmi les dirigeants et payables à la réunion de décembre de l'Exécutif.

ARTICLE X - FINANCES

- (a) Le Comité exécutif est responsable de toutes les questions financières de l'Association.
- (b) Toutes les sommes d'argent sont déposées, aussitôt que cela peut se faire après avoir été reçues, dans une institution financière ou une banque qui a été approuvée par le président et le trésorier.
- (c) Un comité composé du trésorier et du président, ou du premier vice-président, peut autoriser le virement de sommes d'argent des comptes de l'Association, d'une banque, à une société de fiducie ou à toute autre institution financière assurée par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial du Canada. Les sommes d'argent peuvent être virées à des comptes établis au nom de l'Association, mais en aucun moment les sommes d'argent déposées dans une institution donnée, et (l'institution tutélaire) du compte d'affaires courant, ne doivent dépasser le montant maximal assuré par le gouvernement.
- (d) Le trésorier et le président, ou le premier vice-président, signent tous les chèques.

ARTICLE XI – RATIFICATION DES CONVENTIONS

- (a) Toute entente négociée entre l'Association et le CNRC au sujet des conditions d'emploi sera ratifiée par une majorité simple des membres votant dans un scrutin par la poste. Seuls les membres qui sont directement touchés par le projet de convention ont le droit de participer au scrutin de ratification.

ARTICLE XII - COMITÉS

- (a) Genres de comités
 - i) Des comités spéciaux peuvent être mis sur pied en tout temps par le président ou par le Comité exécutif, pour disposer de questions précises. Un comité spécial cesse d'exister lorsque le Comité exécutif a accepté son rapport final, ou lors de la séance d'élection annuelle du Comité exécutif, si aucun rapport n'a été déposé.

- ii) Des comités permanents peuvent être mis sur pied par le président ou par le Comité exécutif. Un comité permanent continue d'exister jusqu'à ce qu'il ait été dissout aux termes d'une décision du Comité exécutif.
- (b) Les attributions et fonctions de tous les comités sont approuvées par le Comité exécutif.

(c) Rapport des comités

Tous les comités soumettent un rapport de leurs activités, ainsi qu'un rapport financier, au Comité exécutif, pour fin d'examen lors d'une réunion du Comité exécutif avant l'assemblée générale annuelle.

(d) Fonctions des présidents des comités

- i) Les présidents des comités ont le droit de s'adjoindre d'autres membres à leur comité, sous réserve de l'approbation en dernière instance par le Comité exécutif.
- ii) Ils sont chargés de l'organisation ou de la supervision des activités de leur domaine particulier, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif.
- iii) Ils présentent des rapports complets de toutes les activités de leur comité au Comité exécutif.
- iv) Ils n'autorisent aucun débours sans l'autorisation de ces dépenses, au préalable, du Comité exécutif.
- v) Ils sont responsables de leur activité spécifique, et toutes les demandes de renseignements, toutes les demandes de matériel, toutes les plaintes et toute la correspondance relatives à cette activité leur sont adressées pour qu'ils y donnent suite.

(e) Destitution des membres des comités:

(i) Le membre d'un comité peut être destitué pour des actes ou un comportement jugés inappropriés ou préjudiciables à l'Association et/ou à ses membres.

(ii) Il faut suivre une des procédures suivantes pour destituer un membre d'un comité:

(1) Sur réception d'une pétition d'au moins 51 % des membres d'un comité, le président peut destituer un membre du comité.

(2) Le président peut présenter au Comité exécutif une motion de destitution à l'égard d'un membre du comité. Au terme d'un vote d'au moins 51 % en faveur de la destitution, le président peut destituer un membre du comité.

ARTICLE XIII – RÉUNIONS

Libellé proposé

(a) Le Comité exécutif tient deux genres de réunions:

i) **Réunions ordinaires**

Les réunions ordinaires du Comité exécutif ont lieu tous les mois (*sauf en juillet et en août*), à une date et à un lieu déterminés par le président. Une réunion mixte du Comité exécutif a lieu après l'assemblée générale annuelle et avant la réunion de janvier du Comité exécutif.

ii) **Réunions extraordinaires et d'urgence**

Des réunions extraordinaires ou d'urgence du Comité exécutif ont lieu aux dates et lieux déterminés par le président, ou à la demande de trois membres du Comité exécutif.

(b) Procès-verbaux des réunions

- i) Des procès-verbaux sont dressés au regard de toutes les réunions officielles de Comité exécutif. Ils comprennent un rapport de toutes les questions dont le Comité exécutif a été saisi, ainsi qu'un résumé de toutes les décisions pertinentes.
- ii) Chaque représentant reçoit une copie des procès-verbaux. Ces copies sont conservées et mises en tout temps à la disposition des membres en règle.

(c) Trente-trois et un tiers pour cent plus un des membres habilités au scrutin constituent le quorum aux réunions du Comité exécutif.

(d) Assemblées générales annuelles

L'assemblée générale annuelle de l'Association a lieu au mois d'octobre, à une date et à un lieu que détermine le Comité exécutif. L'assemblée générale annuelle a pour objet de prendre connaissance des rapports du Comité exécutif, du trésorier et des comités de groupes sur les activités de l'Association depuis la dernière assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle sera un forum de discussion des affaires de l'Association. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle est dressé et son adoption est la première question à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle suivante. Les avis de ces assemblées sont affichés sur des tableaux d'affichage partout au CNRC, au moins dix jours ouvrables avant l'assemblée. Cet avis indique les grandes lignes de l'ordre du jour de l'assemblée.

(e) Réunions extraordinaires

- i) Les réunions extraordinaires de l'Association ont lieu aux dates et lieux déterminés par le Comité exécutif. Sur réception d'une demande par écrit, signée par 50 membres de l'Association, une réunion extraordinaire est convoquée. Le quorum à ces réunions extraordinaires est constitué de 10 % des membres de l'Association, présents, à l'exclusion des membres du Comité exécutif qui sont présents. Les motions présentées à la réunion extraordinaire devront recueillir une majorité des deux tiers des voix exprimées pour être adoptées. Si ces motions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix, il incombera au Comité exécutif de prendre les mesures requises pour donner suite aux décisions prises à ces réunions extraordinaires.
- ii) Des réunions extraordinaires seront convoquées par un comité de groupe, de sa propre initiative, ou sur réception d'une demande par écrit, signée par 20 membres ou 50 % du groupe, le plus petit nombre étant retenu.

(f) Règles de procédure applicables aux réunions

Les règles de procédure applicables à toutes les réunions de l'Association sont conformes aux Règles de procédure de Robert, à moins de dispositions précises à cet effet dans les présents Statuts et Règlements.

ARTICLE XIV – PERSONNEL DE L'AECR

- (a) Le Comité exécutif embauche le personnel qu'il juge nécessaire pour s'acquitter des obligations de l'Association. La création de postes permanents additionnels doit être approuvée à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE XV – MODIFICATIONS DES STATUTS

- (a) Tout membre en règle de l'AECR peut présenter un projet de modification des Statuts au bureau de l'Association.

- (b) Les propositions soumises seront acheminées au comité des Statuts (un comité permanent), qui les présentera au Comité exécutif aux fins d'un vote, à savoir si elles seront présentées à l'ensemble des membres pour fin d'approbation ou de rejet.
- (c) Les amendements sont soumis à l'ensemble des membres pour fin de scrutin secret par la poste, dans les 60 jours suivant l'assemblée générale annuelle.
- (d) Les amendements sont considérés comme étant approuvés à la majorité simple de 50 % + 1 des membres votant.
- (e) À la recommandation du Comité exécutif ou d'au moins 50 membres, les présents Statuts peuvent être modifiés par un référendum d'au moins 75 % des membres, appuyés par une majorité des deux tiers des membres votant. Des copies des amendements proposés sont mises à la disposition des membres au moins 20 jours ouvrables avant le scrutin.
- (f) Les projets d'amendements aux Statuts, adoptés en conformité avec l'article XV(b), ou modifiés en conformité avec l'article XV(d), à l'occasion d'une assemblée générale annuelle, sont soumis à l'ensemble des membres, en conformité avec l'article XV(a), pour fin d'approbation ou de rejet.

ARTICLE XVI – RÉOLUTIONS

- (a) Les résolutions, autres que les amendements aux présents Statuts, sont soumises au bureau de l'Association pour être présentées à l'ensemble des membres pour fin de scrutin secret par la poste.
- (b) Les résolutions sont considérées comme approuvées à la majorité simple de 50 % + 1 des membres votant.

ARTICLE XVII – RÈGLEMENTS

- (a) Le Comité exécutif peut proposer des règlements qui sont compatibles avec les présents Statuts. Ces propositions sont soumises à l'ensemble des membres pour fin de scrutin secret par la poste.
- (b) Les règlements sont considérés comme approuvés à la majorité simple de 50 % + 1 des membres votant.
- (c) Les règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le Comité exécutif, sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

ARTICLE XVIII – ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de l'Association va du 1^{er} juillet au 30 juin.

ARTICLE XIX – SIÈGE SOCIAL ET BUREAU NATIONAL

Le siège social et le bureau national de l'Association sont situés dans la grande région d'Ottawa.

ARTICLE XX – <<IL OU ELLE>>

L'emploi du pronom <<il/lui>>, dans les présents Statuts, s'entend également du pronom <<elle>>, si le sens le justifie.

ARTICLE XXI – ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DES AMENDEMENTS

Les présents Statuts et les amendements qui s'y rattachent entrent en vigueur immédiatement au moment où ils sont adoptés, juste après le dépouillement du scrutin, en conformité avec l'article XV (a), à moins qu'une autre date d'entrée en vigueur n'ait été précisée dans l'amendement, et tous les Statuts antérieurs sont annulés.

ARTICLE XXII – DISPOSITION D’URGENCE RELATIVE AU CHOIX D’UN COMITÉ EXÉCUTIF

Au cas où il n’y a pas de Comité exécutif pour ordonner et superviser l’élection de membres au Comité exécutif, il incombe au chef de bureau de l’AECR de faire afficher des formules de mises en candidature dans chaque secteur du CNRC qui a droit d’être représenté au sein du Comité exécutif et, lorsque les mises en candidature sont closes, de prendre les mesures, au besoin, en vue des élections; au terme des élections, de convoquer la première réunion du Comité exécutif nouvellement élu. À cette réunion, un président intérimaire, un vice-président intérimaire et un président adjoint intérimaire sont élus aux fins de s’acquitter des fonctions et responsabilités, énoncées dans les présent Statuts, pour le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président de l’AECR, jusqu’à ce que le mandat des dirigeants principaux intérimaires soit exact, selon les Statuts, pour permettre l’élection d’un président, d’un premier vice-président et d’un deuxième vice-président.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 – DATES DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE GESTION

- (a) Le Comité exécutif se réunit habituellement le quatrième mardi de chaque mois (sauf en juillet et en août).
- (b) Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par mois, avant la réunion du Comité exécutif, à une date et à un lieu que détermine le président.

RÈGLEMENT 2 – ORDRE DU JOUR DES RÉUNIONS

- (a) Assemblée générale annuelle : – Les questions peuvent être inscrites, à condition qu’un avis de motion ait été donné par écrit avant le début de l’assemblée. Il incombe alors au président de donner lecture de l’ordre du jour, comme première question à l’ordre du jour. Si l’ordre du jour n’a pas été épuisé, les questions qui restent font l’objet d’un examen à l’occasion d’une assemblée générale extraordinaire, ou par le Comité exécutif, s’il en a été autorisé par l’assemblée générale annuelle.
- (b) Assemblée générale extraordinaire : – Aucune question ne peut être inscrite à l’ordre du jour d’une assemblée générale extraordinaire, autre que celle pour laquelle l’assemblée a été convoquée.

RÈGLEMENT 3 – PRÉSENTATION DES QUESTIONS AU COMITÉ EXÉCUTIF

- (a) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe (b) du présent Règlement, toute question qu’un membre veut soumettre à l’examen par l’Association doit tout d’abord être présentée à un représentant de l’institut en cause. Le représentant doit ensuite soumettre la question à la prochaine réunion du Comité exécutif.
- (b) Si un représentant de l’institut n’était pas disponible pour présenter une question donnée, le membre de l’institut qui a présenté la question peut la présenter à un autre membre du Comité exécutif. Avant d’accepter la question, cependant, le membre du Comité exécutif s’assure que tous les moyens raisonnables ont été pris pour entrer en contact avec le représentant de l’institut en cause.

RÈGLEMENT 4 – PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- (a) À la discrétion du président, n’importe qui peut être invité à assister aux réunions du Comité exécutif, pour discuter de questions précises, à titre d’observateur, ou pour faire partie d’un sous-comité.

- (b) Si un représentant d'institut ne peut assister à une réunion du Comité exécutif, un autre membre de l'institut est nommé par le représentant pour assister à sa place.
- (c) Si un représentant d'institut est absent de trois réunions consécutives, le Comité exécutif peut déclarer sa charge vacante.
- (d) Nonobstant les dispositions du paragraphe (b), le représentant de chacun des instituts qui ne sont pas situés dans la région de la capitale nationale est représenté par le deuxième vice-président à toutes les réunions du Comité exécutif.

RÈGLEMENT 5 – DÉCAISSEMENTS

- (a) Tous les paiements au nom de l'Association sont effectués par le trésorier, après autorisation par le Comité exécutif, et une comptabilité de ces paiements, dûment apurée, est présentée à l'assemblée générale annuelle de l'Association.
- (b) Un comité, composé du président et du premier vice-président ou du trésorier, peut autoriser des dépenses d'au plus 1000 \$. Aucune autre dépense ne peut être autorisée de cette façon tant que le Comité exécutif n'aura pas accepté un rapport des transactions. Au terme de cette acceptation, la procédure sera de nouveau en vigueur.
- (c) Petite caisse – Le Comité exécutif peut attribuer une somme d'argent d'au plus 100 \$ à la fois, pour couvrir les débours et les menus articles payables par l'Association. Toutes les sommes dépensées à même cette petite caisse doivent être approuvées par le Comité exécutif.
- (d) Les membres du Comité exécutif touchent une indemnité quotidienne en remboursement de la perte de traitement ou de jours fériés, lorsqu'ils s'occupent d'activités au nom de l'Association.
- (e) Les paiements versés par l'Association aux membres du Comité exécutif ou aux autres délégués, au titre des dépenses personnelles engagées alors qu'ils représentent l'Association, ne dépassent pas ceux qui sont établis par le Conseil du Trésor pour les employés du CNRC, lorsque ceux-ci représentent le CNRC.
- (f) Sous réserve de l'autorisation préalable du président, les personnes qui représentent l'Association dans le cadre de réunions avec l'employeur, la Commission des relations de travail ou le Conseil national mixte, peuvent réclamer le remboursement des frais de repas qui sont nécessaires lorsque ces réunions sont interrompues par une pause-repas et qu'elles se poursuivent par la suite. La réclamation maximale permise par personne et par repas, en vertu des présentes dispositions, ne doit pas excéder la limite approuvée par l'Exécutif, laquelle ne devrait pas dépasser les Directives du Conseil du Trésor.
- (g) Sous réserve de l'autorisation préalable du président, les personnes qui représentent l'Association dans le cadre de fonctions qui exigent des déplacements peuvent réclamer le remboursement des frais de transport. La réclamation se fonde sur les conditions et les taux énoncés dans la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages.

Cette autorisation ne s'applique pas à la présence, par les membres qui demeurent dans la région de la capitale nationale:

- i) à toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, de l'Association;
- ii) à toute réunion générale convoquée par un comité de groupe ou ses membres, qu'il s'agisse d'une séance de ratification ou d'une réunion extraordinaire.

La responsabilité de l'Association ou du président ne dépasse pas le paiement de la réclamation.

- (h) Les membres du Comité exécutif, des comités de catégories et de groupes peuvent réclamer les frais relatifs à la présence aux réunions de comités.

Ces réclamations seront considérées pour fin de remboursement jusqu'à concurrence de 20,00 \$ pour chaque réunion; elles seront soumises par le trésorier au Comité exécutif avant d'être remboursées. Le maximum de 20,00 \$ peut être dépassé dans des circonstances exceptionnelles.

Les frais relatifs aux réunions peuvent comprendre les frais découlant des services d'une gardienne d'enfants, du transport, des repas, etc. Une compensation pour les frais de repas avant une réunion convoquée après 19 h requiert une autorisation au préalable.

RÈGLEMENT 6 – CADEAUX, ETC.

Cadeaux - Sur approbation du Comité exécutif, il est permis de voter des fonds de l'Association pour acheter des fleurs, des couronnes mortuaires, des cadeaux personnels, et tout autre genre de dons, pour des personnes ou des groupes, selon les dispositions suivantes :

- (a) Le Comité exécutif de l'AECR peut approuver, dans le cas d'un employé de l'AECR qui prend sa retraite ou qui démissionne de l'AECR, une gratification en espèces d'au plus deux semaines de rémunération, au taux courant, pour la première année de service, plus une semaine de rémunération, au taux courant, pour chaque année de service subséquente, ou partie d'année.
- (b) Le Comité exécutif peut approuver des frais engagés par suite de l'affiliation directe de l'AECR à des associations et des comités tels le Conseil national mixte, le Conseil mixte du CNRC, et à tout sous-comité de ces organismes. Ces frais engagés sont conformes aux usages en cours au sein de ces organisations.
- (c) Des sommes d'argent peuvent être versées à un syndicat qui opère dans une administration semblable à l'Association, avec l'approbation de l'exécutif, lorsque le besoin aura été établi.
- (d) Un don ou un cadeau autre que ceux mentionnés ci-dessus, en excédent de 5 000 \$, doit être approuvé par les membres de l'Association.
- (e) Aucun fonds ne peut être remis, pour n'importe quelle raison, à un parti politique ou à un candidat à une charge publique, ou à une organisation caritative ou religieuse.

RÈGLEMENT 7 – RESERVÉ

RÈGLEMENT 8 – FONCTIONS DES REPRÉSENTANTS D'INSTITUT

Le représentant d'institut représente l'Association et, de ce fait, les membres de l'Association qui exercent dans cette région géographique dont il est responsable. Il peut être appelé à prêter son concours pour ce qui est de résoudre des différends, régler des plaintes et interpréter les dispositions contractuelles.

Il est tenu au courant de tous les griefs déposés dans sa région, mais il n'est pas forcément tenu de participer à la procédure de règlement de ces griefs.

Nonobstant tout ce qui précède, toute décision, toute déclaration ou tout engagement quelconque, de la part du représentant, sont en tout temps subordonnés à l'autorisation en dernière instance du Comité exécutif, qui est l'organisme de régie de l'Association.

RÈGLEMENT 9 – DISPOSITIONS TEMPORAIRES EN CAS DE CHANGEMENT DANS L'ORGANISATION DU CNRC

Au cas où un réaménagement ou une réorganisation des instituts du CNRC entraînerait une situation où le maintien strict de l'unité <<institut>>, à l'article V (b), susciterait des difficultés pour ce qui est d'assurer une représentation efficace continue de tous les membres, le Comité exécutif aura alors le pouvoir de décider que le système, ou la représentation, qui existait avant la réorganisation, sera maintenu pendant toute période jugée nécessaire pour assurer aux membres une représentation appropriée, conformément à l'objet de l'article V.

Annexe A :

MEMBRES HONORAIRES ASSOCIÉS DE L'AECR

(à compter de la date indiquée)

| | | |
|------------------|-------------------------|------|
| C.E. Reaume | 1 ^{er} juillet | 1968 |
| H.C. Aubrey | 8 janvier | 1970 |
| Dr. J.B. Taylor | 8 janvier | 1970 |
| S.K. Giles | 15 juin | 1972 |
| A.P. Labelle | 15 juin | 1972 |
| R.A. Tennant | 18 janvier | 1973 |
| R. Pearson | 8 janvier | 1974 |
| J.R. Wallace | 15 mars | 1975 |
| C.C. Eamer | 10 janvier | 1978 |
| J.W. Kirkpatrick | 10 janvier | 1978 |
| A. Westwell | 28 février | 1978 |
| J. Hazell | 10 novembre | 1979 |
| S.A. Gardiner | 6 décembre | 1979 |
| G. McCully | 1 ^{er} mai | 1985 |
| J. Wale | 1 ^{er} juillet | 1986 |
| J. Margerum | 1 ^{er} juillet | 1986 |
| F. Anthony | 1 ^{er} juillet | 1986 |
| K. Voller | 1 ^{er} janvier | 1990 |
| E.C. Luctkar | 1 ^{er} avril | 1992 |
| P.E. Black | 1 ^{er} avril | 1992 |
| A.C.G. Edwards | 1 ^{er} janvier | 1993 |
| G. Dubuc | 1 ^{er} juin | 2001 |
| W.J. Findlay | 1 ^{er} janvier | 2005 |